

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01391

Numéro SIREN : 308 340 447

Nom ou dénomination : LES CHALETS

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2019 sous le numéro de dépôt 14478

14478

« LES CHALETS »

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 2.000 €
Siège Social : 453 avenue des Jeux Olympiques
Col des Saisies

73620 - HAUTELUCE

* * *

SIREN 308.340.447 RCS CHAMBERY

* * *

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf mars, à quatorze heures, les associés de la société « LES CHALETS », Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 €, divisé en CENT (100) actions de VINGT (20) Euros chacune, dont le siège est à HAUTELUCE – 73620 – Col des Saisies – 453 avenue des Jeux Olympiques, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par les associés présents.

Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON préside la séance en sa qualité de Président, assisté de Madame Corinne POISSON, épouse JOGUET-RECORDON, désignée en qualité de Secrétaire pour la présente Assemblée.

La société GUERRAZ AUDIT, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Madame Corinne JOGUET-RECORDON assiste également à la présente assemblée en sa qualité de Directeur Général non associé de la société.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par le Bureau, fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer tant en sa forme ordinaire qu'en sa forme extraordinaire.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Président sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018 ;

- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018 ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 et quitus au Président ;
- Rémunération du président et du directeur général
- Questions diverses.

II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Augmentation du capital social de la société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, dans le cadre de la consultation périodique des associés, conformément à l'article L. 225-129-6 du code de commerce ;
- Rectification de l'erreur matérielle de date de clôture de l'exercice social dans les statuts ;
- Modification corrélative de l'article 24 du Titre « Résultats sociaux » des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- 2°) Un exemplaire de la lettre de convocation appuyée du récépissé de la poste et de l'accusé de réception en attestant l'envoi au Commissaire aux Comptes ;
- 3°) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire ;
- 4°) Les comptes annuels ainsi que leurs annexes au 30 septembre 2018 ;
- 5°) Le rapport de gestion du Président ;
- 6°) Le rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L 227-10 Code de Commerce ;
- 7°) Le rapport du Président à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- 8°) Les rapports du Commissaire aux comptes ;
- 9°) Le projet de texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président déclare que ses rapports de gestion et à l'assemblée générale extraordinaire, le texte des projets de résolutions proposées, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les statuts ont été adressés aux associés dans le délai de convocation de l'assemblée prévu par les statuts.

L'assemblée générale lui donne de cette déclaration.

Puis lecture est donnée du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Monsieur le Président rappelle que les dividendes distribués soumis à l'impôt sur le revenu supporteront dès leur versement, soit à la source, le Prélèvement Forfaitaire Unique ou «Flat Tax» de 30% comprenant un taux de 12,8% d'impôts et de 17,2% de prélèvements sociaux.

Enfin, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première Résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus au Président pour l'exécution de son mandat au cours dudit exercice.

L'assemblée générale constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2018, s'élevant à la somme de 142.097,00 €, savoir :

- Aux associés, à titre de dividendes, ci.....	€	32.143,00
- Au compte « Autres Réserves », le solde, ci	€	109.954,00
 TOTAL EGAL AU BENEFICE DE L'EXERCICE, ci.....	€.	142.097,00

Ainsi, chacune des 100 actions composant le capital social recevra un dividende de 321,43 €. Ce dividende sera payable à compter de ce jour et au plus tard le 30 juin 2019, sous déduction des prélèvements sociaux.

Il est précisé que le montant des revenus distribués aux personnes physiques susvisées, soit 32.143 € est éligible à la Flat Tax de 30%.

Conformément aux dispositions légales, la Flat Tax sera retenue à la source par l'établissement payeur, ce dernier étant établi en France.

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, rappelle qu'il a été procédé aux distributions de dividendes suivantes au titre des trois derniers exercices sociaux :

- **Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2015** : NEANT
- **Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016** : Un dividende de 236,23 € par action, soit pour l'ensemble des actions, une somme de 23.623,00 €
- **Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017** : Un dividende de 428,57 € par action, soit pour l'ensemble des actions, une somme de 42.857,00 €

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

Troisième Résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, approuve l'ensemble des conventions mentionnées dans ledit rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

Quatrième Résolution

L'assemblée générale prend acte et approuve en tant que de besoin,

la prime exceptionnelle d'un montant de SEPT MILLE QUATRE CENT TREIZE (7.413) € bruts perçue par Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON, Président et payée au 31 octobre 2018,

et la prime de fin d'année d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENT DEUX EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTS (2.502,85 €) bruts perçue par Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON, Président, et payée au 31 janvier 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

Cinquième Résolution

L'assemblée générale prend acte et approuve en tant que de besoin,

la prime exceptionnelle d'un montant de QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS QUATRE VINGT DIX SEPT CENTS (4.941,97 €) bruts perçue par Madame Corinne JOGUET-RECORDON, Directeur Général, et payée au 31 octobre 2018,

et la prime de fin d'année d'un montant de CINQ MILLE CINQ EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (5.005,68 €) bruts perçue par Madame Corinne JOGUET-RECORDON, Directeur Général, et payée au 31 janvier 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sixième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

et constatant que les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce représentent moins de 3 % du capital social de la société,

décide, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail :

- d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal maximum de 1.000 €, par l'émission de 50 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou à tout autre adhérent d'un plan auquel l'article L. 3332-18 du code du travail

permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui serait ouvert aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce ;

- de supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des associés et de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ; et
- de déléguer au président tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment afin de :
- réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise après l'avoir établi en tant que de besoin dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 1.000 € ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite d'un délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions effectuée par versement d'espèces ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité des votants.

Septième résolution

L'assemblée générale constatant l'erreur matérielle de date de clôture laquelle apparaît dactylographiée dans les statuts au 31 décembre de chaque année au lieu du 30 septembre de chaque

année, décide de rectifier ladite erreur matérielle et l'article 24 du Titre « Résultats sociaux » des statuts lequel sera désormais rédigé comme suit :

Article 24 - Exercice social (nouvelle rédaction rectifiée)

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

Huitième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Associés, le Président, le Secrétaire et le Directeur Général.

Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON, Président Associé

Mademoiselle Chloé JOGUET-RECORDON, Associée
représentée par ses parents exerçant l'autorité parentale sur leur fille mineure, savoir :

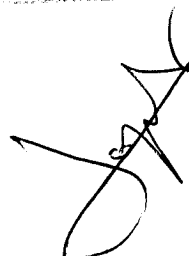
** sa mère Madame Corinne POISSON, épouse JOGUET-RECORDON,*

** son père Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON.*

Madame Corinne JOGUET-RECORDON, Secrétaire

Madame Corinne JOGUET-RECORDON, Directeur Général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



« LES CHALETS »

Société par Actions Simplifiée

Capital Social : 2.000 €

Siège Social : 453 avenue des Jeux Olympiques

Col des Saisies

73620 – HAUTELUCE

SIREN 308.340.447. RCS CHAMBERY

STATUTS

(mis à jour le 29 mars 2019)

« LES CHALETS »

**Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 2.000 €**

**Siège Social : 453 avenue des Jeux Olympiques
Col des Saisies**

73620 – HAUTELUCE

SIREN 308.340.447. RCS CHAMBERY

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à MEGEVE (74) du 13 novembre 1975, enregistré à SALLANCHES (74), le 21 novembre 1975 Volume 205 Bordereau 317/3 Folio 5.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 décembre 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la réalisation, en France et dans tous les pays :

- toutes opérations de gestion immobilière, d'administration de biens immobiliers, de transaction et de location de ces biens, y compris pour le compte de tiers ;
- la détention et l'acquisition en propre de tous biens immeubles, de locaux à usage commercial, professionnel, industriel, de bureau et d'habitation ;
- la construction de tous immeubles ou locaux ainsi que définis à l'alinéa précédent ;
- la transformation, la rénovation, l'entretien ou l'aménagement des biens visés aux alinéas précédents
- l'acquisition d'un terrain situé à HAUTELUCE (Savoie), figurant actuellement sous partie du n°1619 d'une contenance d'environ 4ha 40 ares ;
- lotissement de ce terrain ;
- l'édification, sur les parcelles cotées, de chalets à usage d'habitation ou autres immeubles à usage de trois quarts d'habitation ;
- la gestion desdits immeubles et leur vente totale ou partielle ;
- l'acquisition de tous immeubles, de locaux à usage commercial, professionnel, industriel, de bureau et d'habitation ;
- la construction de tous immeubles ou locaux ainsi que définis à l'alinéa précédent ;
- l'acquisition de tous immeubles en vue de leur transformation ou de leur aménagement ;
- l'administration par location, bail ou autrement des immeubles ainsi acquis, édifiés ou transformés
- et accessoirement la vente de biens appartenant à la Société pour la bonne administration de son patrimoine ;
- la gestion para-hôtelière de tous immeubles ;
- l'exploitation, par tous moyens, de résidences hôtelières ;
- l'exploitation par tous moyens de tous débits de boissons ;
- les activités de conseils et de soins esthétiques corporels et du visage tels que maquillage, traitement et soins de la peau ; épilation ;
- les soins de manucure et des pieds à vocation esthétique ;
- l'exploitation d'un fonds de SPA, piscine, soins corporels, esthétiques de bien être et confort et toutes activités liées au bien-être, au confort physique et à la relaxation ;
- l'achat, la vente de tous produits de beauté, de soins corporels et du visage et de cosmétiques ;
- la prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à constituer
- toutes opérations de gestion, de transaction et de location pour le compte de tiers propriétaires ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **LES CHALETS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **HAUTELUCE – 73620 – Col des Saisies – 453 avenue des Jeux Olympiques**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à SOIXANTE-QUINZE (75) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social - Actions

Article 6 – Apports

1. A l'origine de la société, il a été fait apport :

- par Monsieur Max DELACQUIS, de la somme de :	2.500 F
- par Monsieur Jean JOGUET, de la somme de :	7.500 F

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL : DIX MILLE FRANCS, ci	10.000 F
---	----------

2. Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEGEVE du 30 décembre 1981, Monsieur et Madame Max DELACQUIS ont cédé :

- cinq parts à la S.A. « LES CHALETS JOGUET »,
- vingt parts à Monsieur Jean JOGUET.

3. Aux termes d'un acte sous seings privés en date à HAUTELUCE du 27 mars 1995, Monsieur et Madame Jean-François JOGUET ont cédé 15 parts numérotées de 1 à 15 à la S.A. « LES CHALETS JOGUET ».

4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2001, le capital social a été porté de 10.000 francs à 13.119,14 francs, par voie d'incorporation d'une partie des réserves et élévation du nominal des parts existantes qui est ainsi porté de 100 francs à 131,191 francs, puis converti en euros au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

5. Aux termes d'un acte sous seings privés en date aux SAISIES du 5 juin 2008, la SA LES CHALETS JOGUET a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 20 parts portant les n° 1 à 15 et 21 à 25 à Monsieur et à Madame Jean JOGUET RECORDON.

6. Aux termes d'un acte de donation reçu en date du 3 février 2014, par Maître Xavier BRUNET, notaire de la SCP « Thierry LEJEUNE, Thierry TISSOT-DUPONT, Nicolas FOLLIN-ARBELET, Xavier BRUNET et Vincent MORATI, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial » sis à CRAN GEVRIER (74), Monsieur Jean-François JOGUET-RECORDON avec accord de son épouse Madame Jeanne GRANGE a fait donation à Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON de 99 actions numérotées de 1 à 99.

7. Aux termes d'un acte contenant « délivrance de legs particulier » et d'un acte de donation et de poursuite d'engagement personnel de conservation de titres, en application de l'article 787 B du

Code Général des Impôts, établis en date du 19 février 2015, par Maître Xavier BRUNET, notaire associé de la SCP « Thierry LEJEUNE, Thierry TISSOT-DUPONT, Nicolas FOLLIN-ARBELET, Xavier BRUNET et Vincent MORATI », notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial, sis à CRAN GEVRIER – 74960 – 11 Rue du Rond Point :

* Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON a reçu en pleine propriété l'action numérotée 100 de la société SAS LES CHALETS, à la suite du décès de Monsieur Jean-François JOGUET-RECORDON, en date du 16 juin 2014 et de son épouse, Madame Jeanne JOGUET-RECORDON, en date du 22 août 2014,

* Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON a fait donation en nue-propriété de l'action numérotée 1 de la société SAS LES CHALETS au profit de Mademoiselle Chloé JOGUET-RECORDON, étant précisé que l'usufruit de ladite action appartient à Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLE (2.000) €, divisé en CENT (100) actions de VINGT (20) € chacune, de même catégorie, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 et réparties de la façon suivante :

	PP	US	NP
- à Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON,			
* la pleine propriété de QUATRE-VINGT DIX-NEUF actions, ci..... 99 numérotées de 2 à 100			
* l'usufruit d'UNE action numérotée 1, ci..... 1			
- à Mademoiselle Chloé JOGUET-RECORDON,			
* la nue-propriété d'UNE action, numérotée 1, ci 1			
SOIT CENT (100) actions composant le capital social, ci	100		

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les TRENTE (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 - Agrément

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des associés présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1 - En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTA (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 - Dans les TRENTA (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre

- doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
 - lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Article 15 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 17 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est limitée ou illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3). Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 – Directeurs Généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf dispositions contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, le Directeur Général ne pourra exercer les activités suivantes :

- Toutes activités immobilières et notamment les opérations de gestion immobilière, d'administration de biens immobiliers, de transaction et de location de ces biens, y compris pour le compte de tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des associés

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 22 - Décisions collectives des associés

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité

De plus de la moitié des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

De la majorité des DEUX TIERS (2/3) des associés

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 24 - Exercice social

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Article 25 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 26 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du

président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 27 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 28 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - Contestations

29.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

29.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les QUINZE (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de QUINZE (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

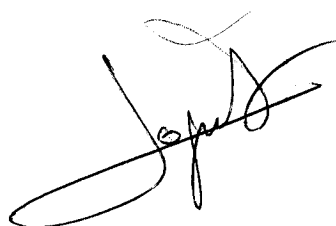
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à HAUTELUCE

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf mars

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour ayant décidé de rectifier l'article 24 du Titre « Résultats sociaux » des statuts.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.', written over a horizontal line.